

FR

FR

FR



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 8.10.2008
COM(2008) 624 final

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**arrêtant les contributions financières à verser par les Etats membres contribuant au
Fonds européen de Développement (3e tranche 2008)**

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis l'entrée en vigueur du règlement financier du 9^e FED, le Conseil décide de chacune des trois tranches des contributions à verser par les Etats membres pour financer le FED, sur proposition de la Commission (article 38 du règlement financier). Concernant les instruments du 9^e et 10^e FED dont la BEI (Banque européenne d'investissement) assure la gestion, les contributions sont directement versées par les Etats membres à la BEI. Les contributions pour les autres instruments sont versées à la Commission.

L'article 157 du règlement financier du 10^e FED prévoit que la procédure concernant les contributions à verser par les Etats membres pour 2008 reste régie par l'article 38 du règlement financier du 9^e FED.

Conformément à l'article 121 du règlement financier du 9^e FED, la BEI a communiqué à la Commission ses prévisions actualisées des engagements et des paiements pour les instruments dont elle assure la gestion.

La proposition actuelle porte sur la troisième tranche des contributions de l'exercice 2008. Conformément à l'article 38 paragraphe 2 du règlement financier du 9^e FED, l'échéancier arrêté pour cette tranche est le suivant : (1) la proposition est présentée par la Commission pour le 10 octobre; (2) le Conseil se prononce sur cette tranche au plus tard dans un délai de 21 jours civils suivant la présentation par la Commission de sa proposition; (3) les Etats membres versent les contributions exigibles au titre de cette tranche au plus tard dans un délai de 21 jours civils suivant la date à laquelle la décision du Conseil leur a été notifiée.

Il est finalement rappelé que l'article 40 paragraphe 4 du règlement financier du 9^e FED dispose que, au cas où les tranches de contributions exigibles ne sont pas versées dans les délais fixés, l'Etat membre concerné sera redevable d'un intérêt sur la somme non payée, selon les modalités définies dans le même article.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

arrêtant les contributions financières à verser par les Etats membres contribuant au Fonds européen de Développement (3e tranche 2008)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, signé à Cotonou, au Bénin, le 23 juin 2000¹ et révisé à Luxembourg, au Grand-duché de Luxembourg, le 25 juin 2005²,

vu l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté dans le cadre du protocole financier de l'accord de partenariat entre les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et la Communauté européenne et ses États membres, signé à Cotonou (Bénin) le 23 juin 2000, et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE³, et notamment son article 10, paragraphe 1,

vu l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement des aides de la Communauté au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2008-2013 conformément à l'accord de partenariat ACP-CE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE⁴, et notamment son article 7,

vu le règlement financier du 27 mars 2003, applicable au 9e Fonds européen de développement⁵, ci-après dénommé règlement financier du 9e FED, et notamment son article 38, paragraphes 1 et 2, 3eme alinéa,

vu le règlement financier du 18 février 2008, applicable au 10^e Fonds européen de développement⁶, ci-après dénommé règlement financier du 10^e FED, et notamment son article 157,

vu la proposition de la Commission⁷,

¹ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

² JO L 209 du 11.8.2005, p. 27.

³ JO L 317 du 15.12.2000, p. 355.

⁴ JO L 247 du 9.9.2006, p. 32.

⁵ JO L 83 du 1.4.2003, p. 1.

⁶ JO L 78 du 19.3.2008, p. 1.

⁷ JO C ... du ..., p. ...

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 157 du règlement financier du 10^e FED dispose que, en pratique, la procédure relative aux contributions à verser par les Etats membres pour 2008 reste régie par le règlement financier du 9^e FED.
- (2) Le 14 octobre 2007, la Commission a communiqué au Conseil l'état des paiements qu'elle prévoyait pour l'exercice 2008 ainsi que l'échéancier des appels de contributions. Le 20 décembre, le Conseil a arrêté la décision fixant, pour l'exercice 2008, l'échéancier des appels de contribution des Etats membres au titre du FED⁸.
- (3) Le 20 décembre 2007, le Conseil a également arrêté la décision arrêtant les contributions financières à verser par les Etats membres contribuant au FED au titre de la 1^{ère} tranche 2008⁹. Le 8 juillet, le Conseil a arrêté la décision arrêtant les contributions financières au titre de la 2^e tranche¹⁰.
- (4) Conformément à l'article 121, premier alinéa du règlement financier du 9^e FED, la Banque européenne d'investissement a communiqué à la Commission les prévisions actualisées des engagements et des paiements la concernant.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les contributions que les Etats membres versent à la Commission et à la Banque européenne d'investissement au titre de la troisième tranche 2008 sont reprises dans le tableau en annexe.

Article 2

La présente décision est applicable à partir de la date de son adoption.

Article 3

Les États membres contribuant au 9^{ème} FED sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

⁸ Document 15986/07.

⁹ Document 15990/07.

¹⁰ Document 11132/08.

ANNEXE

Contributions troisième tranche 2008 (en euros)

PAYS	au titre de la Banque européenne d'investissement	au titre de la Commission
ALLEMAGNE	0	85.264.000
BELGIQUE	0	14.308.000
DANEMARK	0	7.811.000
ESPAGNE	0	21.316.000
FRANCE	0	88.695.000
GRECE	0	4.562.500
IRLANDE	0	2.263.000
ITALIE	0	45.771.000
LUXEMBOURG	0	1.058.500
PAYS-BAS	0	19.053.000
PORTUGAL	0	3.540.500
ROYAUME-UNI	0	46.318.500
AUTRICHE	0	9.672.500
FINLANDE	0	5.402.000
SUEDE	0	9.964.500
TOTAL	0	365.000.000